

## BGE 31 II 405

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_II\\_405](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_405)

FR: ATF 31 II 405

IT: DTF 31 II 405

### Volltext

Civilrechtspflege. tigen ~egrünbung ougef:prodjen ttlorbell1 fei, nidjt aoer 00 berreIoe bem gläger üoer9au:pt 3uauf:predjel1 ttlar. ', ~. ~aa b~e .\;Ia~blung~roeife be~ ~ef[agten fidj offenbar auclj Ctl~ @:t\,)dbetrug tm 6tnne \,)011 mrt. 24 üm: 9ätte qualifiaieren faffen b' H ~. b~:n ~rager baß m:edjt ber mnfecf)tung bcs3 ~ertra9s3 gegebe~ ~,atc, tlt fur ~en bodiegenben m:ecf)t~ftreit irreIe\,)nnt. ~er burd} e~nen ~etrug tm 6inne bon mrt. 24 üm: @efdjäbigte 9at aUer~ bmgß ~on @efeiJeß \Uegen in erfter .mnie ein mnfed}tun9~recf)t. ~o aber blefcß mnfed}tungs3red}t burd} nicf)t red}taeitige @eItenbma, :9ung b~ß~f6en l.lerttlirft ilt (l.lergL &r1. 28 üm:), ober ttlo bn~" }er6:, n:le m. casu, 3u feinem :praftidjfn ffiefulate fü9ren ttürbe (ttl~d ble gelieferte ~nre fid) nid}t me~r beim ~et{agtett 6efinbet), bfetbt ,eß bem ~etrogenett unbenommen, bie gnuvfveisforberung ober emett Quf mrt. 50 üm: gegrünbeten edjabenerfaiJanf:prucf) geItenb 3u mnfc}en (l.lergL & 6. b. ug. ~., mb. XXII, 6. 485). ~em gläger ttltre bn~er auel) a6gefe9ett \,)Ott ber beffagtfd)en mnerfennung ber ~etra9 \,)on 4470 ~r. 50 @:tß. aUß bem @runbe 3U3Ufl):ed}en, \t)ei[ berfelve ben Jfauf:preie t)on )fiaren bnrftUt, ttle{dje ber glager bem ~effagten itt ~rfüUung einß l.lom Jfläger nicf)t lln lnn eine mede~uttg \,)Ott >Bunbeered}t auil bem @runbe md)t. ~efunbett tterben, ro~U für bie ~t'age, ob ein ~uf:prud) im &./)~aftOniil:P.t'~3~ffe au erlebtgett ober auf ben @:i\,)i{ttleg all \,)crmeifett fel, aUiilfcf)lteU:lcf). tautoltn(eiil :Hecf)t gilt. @iil fiengt iibrigene auf ber .\;laub, baa Die ~orberuttg bes grägers liquib, oie (~egenfJ)r" berung be~ >Befragten aber ~öd)it iUiquib ttlar. ~emnad) l)at ba~ ~unbe~gericf)t erfattltt: ~ie ~et'ufung ttlirb a6gettiefctt lInb bail Urteil beß überge" t'icf)tß beß Jfnntonß &argclU, &6teihmg für 6traffac}en, bom 4. &:prH 190o, fottleit angefod}ten, befNitift. III. Obligationenrecht. N° 59. 59. Arret du 18 juillet 1905, dans la cause Descombes, dif. et rec., contre Rosenband, dem. et int. 405 Action en dommages-interets po ur lesion corporelle. Art. 50, 51, 53 00. - Faute du defendeur et faute egale de la victime. - Principes concernant le tauK de reduction pour l'allocation d'un capital. A. - Le 29 mai 1901, a 5 3/4 heures de l'apres-midi, Melanie Rosenband, etudiante en chimie, a Geneve, se diri- geant a bicyclette du cote de Vesenz, longeait le trottoir sud du quai des Eaux-Vives, a Geneve, a droite de la route, .en venant de la ville ; la partie nord du quai, a la gauche de la cycliste, se trouvait en reparation; un rouleau co mpres- se ur y etait en activite. Demoiselle Rosenband suivait a 30u 4 metres de distance un autre cycliste, le sieur Meyer. - A ce m~me moment arrivait, en sens inverse, sur le quai le landau de sieur Fischer, attelé de deux chevaux et conduit par son cocher, le recourant Descombes; dans la voiture se trouvaient dame Fischer et d'autres dames. - Arrive ä. un eertain point du quai, dont il avait, jusque la, tenu le co te nord, - la droite du cocher, - ä. la hauteur du deboucM d'une rue de traverse, dite rue de Roveray, l'equipage arriva devant un chevalet de 70 cm. de long, place en travers de Ja moitie nord de la voie carossable, portant l'ecriteau: «Au pas, attention au rouleau compresseur 1>. Le dit rouleau ne se trouvait, cependant, qu'll plus de 70 metres au delä., et roulait comme l'equipage du cote de la ville. - En presence de cet

écriteau, le cocher dirigea son attelage sur le côté sud de la route, à sa gauche. Quelque trente mètres plus loin, toujours du côté sud, ou l'attelage avait continué à avancer, stationnait un char de laitier, attelé d'un cheval. Au moment où le landau dépassait ce char les cyclistes arrivaient. Demoiselle Rosenband voulut, à l'exemple de son compagnon, - qui y avait réussi sans obstacle, - passer entre l'équipage et le char ; elle perdit l'équilibre, tomba et les roues de derrière du landau lui passèrent sur le corps. Elle eut une jambe brisée, de graves contusions au bassin et souffrit en outre, à la suite de l'accident, d'une vive surexcitation nerveuse. Il résulte des déclarations médicales que l'incapacité totale de travail a duré un an. Des experts nommés d'office, ont constaté dans leur rapport du 14 décembre 1904, qu'il y avait une incapacité de travail partielle et passagère pour l'intimée, vu ses occupations qui l'obligent à rester debout; le rapport ajoute: « Cette incapacité de travail que nous estimons actuellement à 35 % sera permanente, mais diminuera peu à peu, pour se réduire à 15 %, à une époque difficile à prévoir, mais d'environ deux à trois ans. »

B. - Par exploit introductif d'instance du 19 septembre 1901, demoiselle Rosenband ouvrit action aux mariés Fischer et au cocher Descombes, en paiement d'une somme de 12000 fr., à titre de dommages-intérêts, se réservant de modifier ou d'amplifier la dite demande, selon le résultat du traitement médical auquel l'intimée était alors soumise. Il est inutile d'entrer dans les détails de la procédure, pour autant qu'elle concerne les époux Fischer, ceux-ci ayant été définitivement libérés de toute responsabilité par arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 1904 \*. Lademanderesse a fait valoir contre le recourant, que l'accident était dû uniquement aux fautes multiples et aux négligences graves de ce dernier. Il est constant, dit-elle, qu'il ne tenait pas sa droite, comme le prescrit le règlement, mais qu'il appuyait fortement sur sa gauche alors que la droite était parfaitement libre, le rouleau étant à grande distance et allant dans le même sens que le landau; il n'a tenu aucun compte du char de laitier qui stationnait au bord du trottoir; il était au trot, alors qu'il avait vu et lu l'écriteau ordonnant l'arrêt du pas; dame Fischer lui avait d'ailleurs dit, à ce moment, d'aller au pas. Descombes a contesté s'être rendu coupable d'aucune faute, attendu que la partie droite de la voie carrossable était \* Rec. off. XXX, 2, No 55, p. 109 et suiv. (Ann. d. Red.f. Publ.) III. Obligationenrecht. N° 59. 407 barree. Il a dû prendre la gauche. L'intimée, au contraire, a agi avec une grande imprudence; l'accident doit lui être imputé attendu, qu'inexpérimentée comme elle l'était, et montée sur une bicyclette de louage, elle devait, lorsqu'elle a vu la route encombrée, à sa gauche par le rouleau et les travaux, à sa droite, par le char de laitier, et en face par le lan- se garer ou mettre pied à terre et ne pas peller, ainsi qu'elle l'a fait, dans l'espace relativement étroit où elle s'est engagée. L'accident n'est dû qu'à sa maladresse, puisque le premier cycliste avait passé sans obstacle. Le défendeur a conclu à libération.

C. - Par jugement du 4 juin 1902, le tribunal de première instance a condamné le cocher à payer à l'intimée la somme de 583 fr. à titre d'indemnité, représentant le 1/6 de la responsabilité de l'accident et de la somme totale du préjudice de 3500 fr. souffert par la demanderesse. . . Par arrêt du 9 mai 1904 la Cour de Justice civile a condamné le défendeur, en modification du jugement du tribunal, à réparer, à concurrence de moitié, le dommage causé à la demanderesse par l'accident, puis a ordonné l'expertise dont le résultat a été rapporté ci-dessus. L'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 1904, réglant la situation en ce qui concerne la responsabilité des époux Fischer, n'est pas entre en matière sur le recours de Descombes, le jugement étant incomplet, le montant de l'indemnité n'étant pas fixé en chiffres.

D. - La Cour de Justice civile a, dans son arrêt du 13 mai 1905, fixé l'indemnité en partant du calcul suivant: Frais de traitement. Fr. 760 10 Une année d'entretien et de pension, à. juin 1902, durant le

traitement à raison de 150 fr. par mois. . . Le 35 0/0 du salaire mensuel presume à 200 fr. de juin 1902 à fin 1906 Capital pour lui assurer une rente viagère, représentant le 15 % de son appointement annuel de 2400 fr., soit 360 fr. 1.800 - 3780 - 6395 80 Total, Fr. 12735 90 408 Civilrechtspflege. La Cour constate: - que Dlle Rosenband, étudiante en chirurgie, régulière et assidue, avait fini le travail pratique de doctorat et avait une thèse en préparation; - que l'examen qu'elle allait faire suffisait à l'exercice de la profession de chirurgienne; - qu'elle avait souvent parlé, avant l'accident de SOLL. projet d'aller en Amérique; - que depuis l'accident elle a reçu une lettre dont le sens général était qu'elle devait se hâter de terminer ses examens, vu qu'on avait une place à lui offrir; et, enfin, que comme chirurgienne, elle eût évidemment gagné 200 fr. par mois. En ce qui concerne le capital à lui allouer pour lui assurer une rente viagère, la Cour raisonne comme suit: « Dlle Rosenband est née le 12 février 1877. En 1907 elle sera âgée de 30 ans. Le prix d'achat à cet âge d'une rente viagère est de 100 fr. par année, payable par semestre d'après les tarifs de la « Cmsse de rentes suisses » de « La Suisse » et de « La Baloise », - et non pas d'après la Table suisse de mortalité pour le sexe masculin ordinairement employée, (Soldan, La responsabilité des fabricants, Annexes III et IV) - est de 1974 fr., soit pour une rente de 360 fr., 716 fr. 40, sous déduction de 10 % ensuite de l'avantage qu'il y a pour elle de recevoir un capital au lieu d'une rente. Faisant application de la proportion de responsabilité admise par son arrêt du 9 mai 1904, la Cour a condamné Descombes à la moitié de cette somme, soit à 6350 fr., avec intérêts de droit, dès le 29 mai 1901. E. - c'est contre ces arrêts que Descombes a recouru en réforme au Tribunal fédéral par déclaration du 24 mai 1905. TI a repris ses conclusions libératoires originales. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Il n'est pas contesté qu'une disposition du Règlement de Police sur la circulation des voitures à Genève a prescrit aux voitures de tenir la droite de la route. TI est établi, d'autre part, qu'entre le chevalet placé sur la moitié droite de la voie carrossable du Quai des Eaux-Vives et le lieu de l'accident, il y avait une trentaine de mètres et que de là au rouleau compresseur, il y avait encore une quarantaine de mètres environ. Obligation en droit. No 59. 409 taine de mètres environ. C'est dès lors à bon droit que la Cour de Justice civile a admis que rien n'empêchait le cocher de se tenir à droite de la chaussée et d'observer le règlement. En effet, pour la plus grande partie, tout au moins, de cet espace de 70 mètres et tout spécialement à l'endroit où l'accident s'est produit, l'équipage ne courait aucun danger en l'éprenant la droite de la route, cela d'autant plus que le rouleau compresseur avançait dans le même sens que le landau. En violant sans motif une prescription réglementaire de police, le défendeur a déjà commis une faute, des conséquences de laquelle il doit supporter les responsabilités. Du moment que, pour un motif ou un autre, l'équipage se trouvait dans une situation anormale, c'est-à-dire du mauvais côté de la chaussée, il était du devoir du conducteur de redoubler de surveillance, tout spécialement de son côté gauche, puisqu'un cheval était arrêté au bord de la route et que c'était de ce côté-là que tout véhicule venant en sens inverse devait réglementairement croiser. - 01) Le recourant a reconnu lui-même qu'il avait orné cette surveillance pour concentrer toute son attention sur ses chevaux. Mais il est établi que l'équipage ne courait aucun péril quelconque, que les chevaux étaient âgés et sages et le rouleau compresseur éloigné; il n'y a donc aucun motif qui justifie la distraction coupable du recourant. Dans ces conditions le Tribunal fédéral ne peut que confirmer le prononcé dont est recourant, pour autant qu'il déclare le cocher auteur de l'accident dommageable des suites duquel l'intimée l'écume la réparation. 2. - Dlle Rosenband n'est pas recourante au présent procès. Elle a donc admis en principe avoir de son côté commis une faute. Elle aurait en effet dû faire preuve de prudence, s'arrêter, descendre de sa

machine, au besoin se garer sur le trottoir, et non pas s'avancer sans précaution comme elle l'a fait, alors qu'elle a vu que l'espace qui séparait les deux véhicules entre lesquels son compagnon cycliste venait de passer, était fort resserré. Il ne reste donc plus en discussion que la question de savoir si, en mettant la responsabilité pour la moitié à la charge du recourant, la Cour de Justice civile a commis une erreur de droit. Dans un cas pareil, la répartition de la faute et des responsabilités n'est forcément qu'une question d'appréciation. Or il ne paraît pas que l'instance cantonale ait commis une erreur grave ou une exagération au détriment du recourant en estimant les fautes égales et en mettant à sa charge, pour la moitié, la responsabilité des suites de l'accident.

3. - Les calculs faits pour justifier le chiffre de 6350 fr. que le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse reposent, d'une part, sur des données de fait qui lient le Tribunal fédéral, d'autre part, sur des appréciations qui n'ont pas été directement attaquées par le recourant et qui paraissent répondre aux circonstances et aux principes ordinairement suivis dans la fixation de ces chiffres. Sur un point cependant, le calcul s'écarte des règles usuelles. La Cour n'a opéré une réduction que du 10 %, ensuite de l'avantage qu'il y a, pour l'intimée, de recevoir un capital plutôt qu'une rente. Le taux de réduction admis d'une façon constante est celui du 20 % ; il n'est dérogé à ce principe que lorsqu'il y a des motifs spéciaux de le faire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions il paraît équitable de réduire à 12 000 fr. le total du dommage causé et, en conséquence, de réduire à 6000 fr. la somme dont le recourant est reconnu débiteur envers la demanderesse. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours en réforme interjeté par Etienne Descombes contre les arrêts de la Cour de Justice civile de Genève des 9 mai 1904 et 13 mai 1905 est déclaré partiellement fondé. L'arrêt du 13 mai 1905 est réformé en ce sens que l'indemnité à payer par le recourant à Melanie Rosenband est réduite à 6000 fr. ; pour le surplus, les arrêts cantonaux sont confirmés.

III. Obligationenrecht. No 60. 411 60. Urteil u. m 15.

1. Jepteuth 1905 in Snc 9elt ~ffuijeim, stl. 1t. ~er.dtl., gegen ~!)Ifro\$Off!lff, ~efL u. ~er.~~etf. Ka.uf; Einrede des Betrugés gegenüber der Erfüllungskläge des Verkaufters. ATt. 24~ 247 OB. - Tatsächliche Feststellung, Art. 81 OG. - VOTanssetzungen für die Anrufung von Art. 247 OR. A. IDurc9 Urteil \,)om 15. IDEal 1905 !)nt bnß ?ll~~eU:ationß~tjeric9t 'oeß stantonß ~afelftaot ertannt: ~ef{ agter lui'ro l)crurteHt 3m ~e3al)Itng l)on 838 ~r. 29 Q:tß. un'o Binß a 5 % feit 29. l)J(är3 1904 an st)ager. IDEit bel' IDEe!)rforberung mirb sträger abgcmiejen. B. @egen bieleß Urte( l)at bel' stlüger rec9tötichtig unb in ric9tiger ~orm bie ~erufung nlt 'onß ~unbeßgeric9l eingelegt, mit bem ~rntrng, es fei in ?llufl)ebung bes Urteils bes ?llppeUationsgeric9teß l)om 15. IDEai 1905 bem stlngebe!)ren AU entf~red)en unb bel' ~efl(lgte beingema~ aur Bal)ullg "on 5454 ~r. neoft 5 Ofo ", ~inß feit 29. IDEür3 1904 au tlerurteilen. C. Sn ber l)eutioen ?Ber!)anblung l)nt bel' ?Bertreter beß stlägerß biefen ~erufungßntrng mieber!)oIt. IDcr l)Sertreter oeß ~ef(\lgten !)nt nur ~eftätigun9 beß mlgefoc9~ tenen UrteHß angetragen. IDIß ~unbeßgeric9t aie!)t in ~r\Jäg ung: 1. ~er ?Seflngte, ber Bmifc9en'f)än'oler in cgemifcgen l)3robu[ten ift, befteUte beim .lträger, einem %nbrifnnten cgemifcger jßrobufté, am 29. Snuar 1904 l Q:o(i ?BaniUie au 54 % l'. ~er stilo, worauf i9m bel' .!tUigel' «a titre d'échantillons» ein .!tifo über~ flnote. IDa oer ~ef{ngte auc9 }lad) ben l)3reifen für 100 .!tiloß ,bieres jßrobuftéß gefragt l)ntte, gab bel' sträger oie ?llußfunft, bel' jßreiß betrage 54 ~r. )er .!tUo, Biel 30 ~age. mer ?Seflagte telegrap!)ierte bl)rnuf am 2. ~e&runr bem sträger «accepte 100 kilos sous reserve convenance qualite et terme livraison telegraphiez delai », un)) oeftätigte biefen ~elegantm mit iSrief \)om :fj{eic9elt ~nge, morin er «100 kilos de Vanilline pure au prix de 54 fr., franco Bäle », befteUte, «si votre produit convient ».

XXXI, 2. - 1905 28

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.